

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS132

présenté par

M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin,  
M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la dernière phrase de l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , qui ne peut comprendre des médicaments classés comme stupéfiants, excepté le cas où une interruption de traitement serait préjudiciable à la santé du patient lorsque la durée de validité d'une précédente ordonnance renouvelable est expirée, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure explicitement les médicaments classés comme stupéfiants de la liste des produits de santé que les infirmiers seraient autorisés à prescrire, hors le cas où une interruption de traitement serait préjudiciable à la santé du patient lorsque la durée de validité d'une précédente ordonnance renouvelable est expirée.

L'extension du droit de prescription aux infirmiers, prévue par cette proposition de loi, représente une avancée dans l'amélioration de l'accès aux soins et dans la reconnaissance de leur rôle, notamment au regard des problématiques de désertification médicale. Toutefois, la prescription de substances classées comme stupéfiants soulève des enjeux particuliers en matière de sécurité des soins.

Les médicaments classés comme stupéfiants, notamment certains antalgiques opioïdes, sont soumis à une réglementation stricte en raison de leur potentiel addictif et des risques de détournement. Leur

prescription relève d'une évaluation clinique approfondie, qui doit rester sous la responsabilité des médecins.

En excluant ces médicaments de la liste des produits que les infirmiers pourraient prescrire, cet amendement permet de maintenir une stricte régulation des substances à risque tout en permettant aux infirmiers d'exercer de nouvelles compétences sur d'autres produits de santé et examens complémentaires. Il permet par ailleurs de renouveler un traitement lorsqu'une précédente ordonnance renouvelable arrive à expiration.

Ainsi, cet amendement garantit un équilibre entre l'élargissement du rôle des infirmiers et la nécessité de maintenir un cadre strict pour la prescription de substances présentant un risque d'abus ou de dépendance.